
PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

DECRET N° 75/524 du 11 Décembre 1975

portant modification des statuts de l'Agence
Transcongolaises des Communications (A.T.C.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant statuts de l'ATC ;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier.- L'article 59 des statuts de l'A.T.C. est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 59.- La vérification de la concordance du bilan et du
compte pertes et profits avec les écritures de l'A.T.C. est effectuée
par une commission de vérification des comptes composée comme suit :

"Président : l'inspecteur général d'Etat ou son représentant ;

"Membres : 1) un juge ou un auditeur de la Chambre des Comptes
désigné par le Président de la Cour Suprême ;

2) le directeur des finances ou son représentant ;

3) le trésorier-payeur de Pointe-Noire.

"Le contrôleur financier de l'A.T.C. assiste de droit avec voix
consultative aux délibérations de cette commission".

Article 2.- Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre
des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo./-

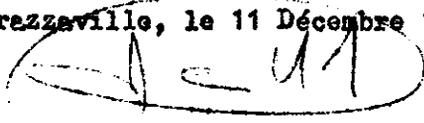
Fait à Brazzaville, le 11 Décembre 1975

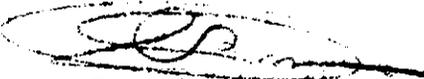
Par le Premier Ministre,
Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

B. MATINGOU.-

Le Ministre de la Justice,

A. K. I. N. B. I.


Henri L O P E S.-
Le Ministre des Finances,


S. O K A B S.-